



## RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL FORMATION OBLIGATOIRE DES ÉLU.ES

Conformément à l'article 15 de *la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, tous les nouveaux élus du Conseil municipal doivent suivre une formation en éthique et en déontologie dans les six mois suivants le début de leur mandat.

Le directeur général a l'obligation d'en faire rapport au Conseil municipal :

<u>Nom de l'él.u.e</u>	<u>Date de formation</u>
Sylvain Casavant, maire	26 février 2022
Natacha Garneau-Tremblay, poste #1	26 février 2022
Karine Potvin, poste #2	26 février 2022
Valéry Casavant, poste #3	26 février 2022
Martin Loiselle, poste #4	26 février 2022
Pierre-Yves Viens, poste #5	26 février 2022
Ghislain Bernard, poste #6	26 février 2022

En conclusion, tous les élu.es de Saint-Mathias-sur-Richelieu ont reçu la formation requise, dans le délai exigé.

Déposé au Conseil municipal, le 11 avril 2022.

Philippe Gaudet, directeur général  
Greffier-trésorier

Extrait de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

**15.** Tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.